

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 15 juillet 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION

20 - 074

La ministre de la Transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) 3922/91, notamment son article 71.1.*

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment les paragraphes MED.A.030 et MED.A.045 de son Annexe IV (Part MED) ;*

Vu les dérogations accordées jusqu'au 30 novembre 2020 aux exploitants détenteurs d'un Certificat de Transporteur Aérien ou déclaré exploitant SPO et aux personnels navigants détenteurs d'un certificat médical délivré conformément à la Part-MED du règlement 1178/2011 précité et exerçant leurs privilèges au sein de cet exploitant (référence FR.AOC.XXX/D71.1/COVID19-YY ou FR.DEC.XXXX/D71.1/COVID19-YY) ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 041 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 042 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 043 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 044 du 30 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 045 du 17 avril 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1^{er} mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-049 du 8 mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-050 du 8 mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-051 du 8 mai 2020 ;

Attendu que ces dérogations ont prévu :

- que la période de validité des certificats médicaux de classe 1 ou 2 ou LAPL, délivrés conformément à la Part - MED du règlement 1178/2011, des pilotes bénéficiaires de la dérogation sont prolongés de 4 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation, à la première de ces deux échéances ;
- qu'une décision de la DSAC, si elle considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, permettra que la période de validité du certificat médical peut être prolongée, pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à 4 mois ou jusqu'à la fin de l'application de cette dérogation, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité des rapports d'évaluation aéromédicale, délivrés conformément à la Part-MED du règlement 1178/2011, des membres d'équipage de cabine bénéficiaires de la dérogation sont prolongés de 4 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation, à la première de ces deux échéances.

Attendu que dans le contexte actuel de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les personnels navigants peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des certificats médicaux associés à leur licence de pilote professionnel ou privé ou pour l'exercice des fonctions de membre d'équipage de cabine, notamment du fait de l'impossibilité de subir les examens et évaluations à caractère aéromédical auprès des centres aéromédicaux ou des médecins aéromédicaux compétents, devant faire face à un afflux de demandes ;

Attendu qu'il convient en conséquence de fixer les conditions dans lesquelles la période de validité du certificat médical ou du rapport d'évaluation aéromédicale peut être prolongée, pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à 4 mois,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à tous les personnels navigants bénéficiaires, au titre et dans les conditions fixées par celles-ci, des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leur certificat médical ou de leur rapport d'évaluation aéromédicale.

Article 2

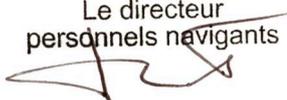
La période de validité d'un certificat médical ou d'un rapport d'évaluation aéromédicale prolongée au bénéfice des personnel navigants cités à l'article 1^{er} et dont l'extension de validité arrive à échéance est prolongée :

(1) de 2 mois à compter de la date d'expiration de l'extension de validité ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation concernée, à la première de ces deux échéances, pour les personnels navigants dont la durée de validité normale est, selon le point a) 2) du paragraphe MED. A. 045, de 6 mois.

(2) de 4 mois à compter de la date d'expiration de l'extension de validité ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation concernée, à la première de ces deux échéances, pour les personnels navigants dont la durée de validité normale est, selon le paragraphe MED. A 045, de 12 mois ou plus.

Article 3

Le pilote sera tenu de présenter la présente décision lors de tout contrôle.

Le directeur
personnels navigants


Didier ROUZET